

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1. AFFILIATION - COTISATIONS

Article 1. Affiliation

1.1.

La ligue de l'Île-de-France des Échecs se compose d'associations sportives dénommées clubs et constitués conformément à l'article 1.2. des statuts.

Les clubs ne peuvent être affiliés à la Fédération Française des Échecs que s'ils comptent au moins cinq licenciés.

Les clubs affiliés sont en outre tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique des Echecs et doivent être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales, ce qui nécessite de compter au moins cinq membres détenteurs d'une licence A.

Le club affilié est tenu de respecter les statuts et règlements de la FFE, de la ligue de l'Île-de-France des Échecs et de son comité départemental.

Lors de sa première affiliation, le club doit faire parvenir à la FFE un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient. Toute modification ultérieure des statuts du club devra pareillement être portée à la connaissance de la FFE et de la ligue de l'Île-de-France des Échecs.

1.2.

L'affiliation d'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou ne s'intéressant qu'à un secteur échiquéen précis résulte d'un contrat passé entre leurs dirigeants et ceux de la FFE, après accord du comité directeur ratifié par l'assemblée générale. Ces associations peuvent en fonction de leur spécialité, appartenir à une fédération internationale distincte de la FIDE.

Article 2. Cotisations

2.1. La cotisation club

L'affiliation d'un club n'est effective que s'il verse annuellement une cotisation dénommée "cotisation club" prévue à l'article 12.2 des statuts de la FFE. Ce versement doit accompagner, au début de chaque saison, l'envoi par le club à la FFE du premier bordereau de demande de licences sur lequel devra figurer un minimum de 5 demandes de licences A.

Seul le paiement de cette cotisation permet aux clubs d'obtenir la délivrance des cartes de licence ainsi que de participer à la vie démocratique et sportive de la ligue de l'Île-de-France.

2.2. Les cotisations individuelles

La cotisation des membres individuels des clubs se décompose en 2 parties :

- la part fédérale, fixée par l'assemblée générale de la FFE,
- les parts ligue et comités départementaux, fixées par l'assemblée générale de la ligue de l'Île-de-France.

Cette part ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.

À cette cotisation peut s'ajouter une cotisation club dont le montant est fixé par l'assemblée générale du club et perçue directement par le club.

2.2.1. La licence A

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la FFE et de la ligue de l'Île-de-France. Elle permet en particulier de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité et de jouer dans toutes les compétitions.

2.2.2. La licence B

La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs statutaires que la licence A. Elle permet en particulier de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité. Toutefois, elle ne permet que de jouer dans certaines compétitions définies par le comité directeur. De plus, tout club doit respecter un nombre minimum de demandes de licences A lors du 1^{er} envoi à la FFE (cf. l'article 2.1. ci-dessus)

2.2.3.

Les cartes de licence sont délivrées pour la durée d'une saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Toute carte de licence délivrée avant le 30 septembre de la saison sportive a pour date d'effet le 1^{er} septembre vis-à-vis des statuts et de tous les règlements de la fédération.

Si, en cours de saison, un membre titulaire de la licence B décide de prendre la licence A, il n'aura à acquitter que la différence entre le taux de cotisation de la licence A et celui de la licence B.

TITRE 2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3. Composition de l'assemblée générale

3.1. Assemblée générale ordinaire

Les clubs réunis au sein de l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 2.1.1.1. des statuts, doivent être affiliés à la FFE avant la fin de la saison sportive précédente (le 31 août). Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils répondent aux dispositions de l'article 1.1. du présent règlement, et s'ils sont à jour de leur cotisation club pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, doivent être dûment mandatés par le président de leurs clubs. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de titulaires de la licence A ou B, selon un barème identique à celui défini par les textes fédéraux.

L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 août de l'année précédente.

Pour pouvoir voter, un délégué de club doit être majeur et répondre aux exigences des statuts.

3.2. Assemblée générale extraordinaire

Les dispositions de l'article 3.1. ci-dessus s'appliquent également à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4. Représentation

Un club peut mandater pour le représenter en assemblée générale toute personne jouissant au jour de cette assemblée générale des droits afférents à la licence FFE.

Un délégué ne peut représenter plus de 30 voix en plus des voix du club où il est licencié.

Article 5. Convocation

Le président de la ligue de l'Île-de-France convoque annuellement les clubs affiliés à l'assemblée générale ordinaire qui se tient dans le semestre suivant la date d'arrêt des comptes de l'exercice précédent, et à l'assemblée générale électorale, selon l'article 2.2.2. des statuts.

Les convocations, conformes à l'article 2.1.2.1. des statuts, sont adressées dans les délais suivants :

- au moins un mois avant la date de la réunion pour l'assemblée générale extraordinaire,
- au moins quinze jours avant la date de réunion pour une assemblée générale annuelle.

Article 6. Votes

Les votes en assemblée générale ont lieu à main levée en tenant compte des mandats détenus par chaque délégué. L'élection du comité directeur et du président se fait à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué, pour les questions touchant aux personnes.

TITRE 3. ADMINISTRATION

SECTION 1. LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7. Élections des membres du comité directeur

7.1. Dépôt et validité des candidatures

Les candidatures aux groupes A, B et C doivent être déposées au secrétariat général au plus tard 60 jours avant le jour fixé sur les convocations pour la tenue de l'assemblée générale.

Le dépôt des candidatures doit être accompagné de toutes pièces utiles permettant de constater qu'elles répondent aux obligations statutaires et notamment à celles décrites à l'article 2.3.3. des statuts.

Dans les groupes A, B et C, chaque candidat peut se présenter dans un texte n'excédant pas 10 lignes.

7.2. Liste des suppléants

Dans les groupes A, B et C, le ou les postes vacants sont pourvus par le(la) ou les candidat(e)s non élu(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix exprimées.

Le mandat des membres ainsi élus prendra fin avec celui de l'ensemble du comité directeur.

7.3. Vote par correspondance

Tout président d'une association sportive affiliée à la ligue peut élire les membres du comité directeur par correspondance.

Avec les documents de convocation à l'assemblée générale élective et tout bulletin de vote ainsi que les déclarations des candidats, est joint un imprimé de déclaration sur l'honneur sur lequel le président de l'association sportive déclare être président en exercice figurant sur les listes électorales.

Le président de l'association sportive place son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée qui porte la mention : "Élection du comité directeur de la ligue de l'Île-de-France des Échecs - Vote par correspondance". Il insère cette enveloppe dans une grande enveloppe qu'il complète et adresse au siège de la ligue.

Immédiatement après la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président de la commission de surveillance des opérations électorales ouvre chaque pli et vérifie que l'enveloppe contenant le bulletin de vote est accompagnée de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Il donne publiquement connaissance de l'identité de l'association sportive et de son président votant, émerge et met dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si, au moment de l'émargement, il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà déposé un bulletin dans l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin de vote par correspondance n'est pas introduite dans l'urne et est immédiatement détruite sans avoir été ouverte. Il est procédé de même s'il est constaté l'absence de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Article 8. Fonctionnement du comité directeur

8.1. Convocation, ordre du jour

Le président de la ligue de l'Île-de-France établit l'ordre du jour des réunions du comité directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du comité directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité du comité directeur.

8.2. Fréquence des réunions

A la fin de chaque saison, le comité directeur établit, sur proposition du président de la ligue, les dates d'au moins 3 réunions pour la saison suivante.

8.3. Délibérations

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

8.4. Présence aux réunions

Une fois l'an seulement, un membre empêché d'assister à une réunion du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut être en possession que d'un seul pouvoir.

Sauf maladie justifiée ou cas de force majeure, un membre absent à deux réunions pendant le cours de son mandat est automatiquement considéré comme démissionnaire. Il est entendu qu'un membre régulièrement représenté n'est pas considéré comme absent.

8.5. Remboursement de frais

Ce remboursement comprend une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le comité directeur. Cependant, aucune demande de remboursement ne sera admise si elle est présentée plus de quarante jours après la réunion à laquelle elle s'applique, et si elle n'est pas accompagnée des justificatifs correspondants.

8.6. Commissions

La création des commissions officielles est du seul ressort du comité directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces commissions comprend au moins un membre du comité directeur sauf éventuellement par l'application de la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 2.4.1.2. des statuts de la ligue, pour ce qui concerne la commission de surveillance des opérations électorales.

Sur proposition du président de la ligue, le comité directeur nomme les membres et le président de chaque commission et peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme à la politique de la ligue.

Le comité directeur vote, éventuellement sur proposition des différentes commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de la ligue (règlement intérieur des commissions, règlement des compétitions, etc.).

SECTION 2. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 9. Le président de la ligue

9.1. Fonction du président

Outre les attributions dévolues par l'article 2.3. des statuts, le président représente la ligue de l'Île-de-France dans tous les organismes nationaux et internationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de la ligue, le président peut nommer toutes personnes à tous emplois hors ceux prévus dans la composition du bureau. Il en tient informé le comité directeur.

Le président peut inviter toute personne à participer à titre consultatif à une réunion du comité directeur, en fonction des connaissances que cette personne peut apporter sur certains points.

9.2. Vacance du président

En cas de vacance du poste de président pour une période inférieure à trois mois ses fonctions sont assurées par le(s) vice-président(s).

Au delà de trois mois, sauf motivation particulière, cette vacance est considérée comme définitive et il est procédé au remplacement du président par le comité directeur conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2.3.1. des statuts.

En cas de vacance simultanée des postes de président et vice-président, le comité directeur élit immédiatement un président conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2.3.1. des statuts.

Dans tous les cas, le mandat du président ainsi désigné ou élu prend fin avec celui du comité directeur.

Article 10. Le bureau de la ligue

10.1. Composition du bureau

Aussitôt après son élection, le président propose au comité directeur les membres du bureau de la ligue conformément à l'article 2.2.2.1. des statuts.

Le président propose également les directeurs régionaux et les membres des commissions appartenant ou non au comité directeur. Les directeurs régionaux et les présidents des commissions siégeront après leur nomination avec voix consultative s'ils n'appartiennent pas au comité directeur. Le comité directeur ratifie collectivement ces nominations par un vote.

10.2. Fonction du bureau

Le bureau est l'organe exécutif de la ligue. Il est chargé de la mise en application des décisions du comité directeur dans le cadre des orientations définies en assemblée générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche de la ligue.

Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président sans formalité particulière.

10.3. Cohésion du bureau

Pour maintenir la cohésion indispensable au fonctionnement de la ligue, le comité directeur peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau ainsi que des directeurs régionaux et des présidents des commissions s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme aux objectifs de la ligue.

10.4. Les vice-présidents

Les vice-présidents assistent en permanence le président. Ils le remplacent dans ses fonctions en cas de vacance d'une durée inférieure à trois mois.

11.5. Le secrétaire général

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement administratif officiel de la ligue. Il veille notamment au respect du calendrier administratif. Il assure la diffusion des informations aux comités départementaux et clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales.

10.6. Le trésorier

Le trésorier tient la comptabilité de la ligue, encaisse les recettes et procède au règlement des dépenses ordonnancées par le président. Il procède aux remboursements de frais prévus au présent règlement ou expressément accordés par le président, dans la stricte mesure où les demandes de remboursement, accompagnées des justificatifs, lui seront adressées au plus tard 40 jours après l'engagement des dites dépenses. Il prépare le rapport financier et le projet de budget adressés par le président aux clubs avant chaque assemblée générale annuelle.

SECTION 3. STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE

Article 11. Organisation administrative

L'activité administrative de la Ligue est articulée sur les deux échelons suivants :

- les clubs,
- les comités départementaux

11.1. Les clubs

Les clubs affiliés à la FFE doivent être constitués en associations régies par la loi de 1901, ou être membres d'un organisme associatif régi par cette même loi.

Les clubs représentent la base statutaire et démocratique de la ligue. Tous leurs membres doivent être licenciés à la FFE.

Les clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif au comité départemental dont leur siège social dépend. Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le comité directeur de la FFE.

11.2. Les comités départementaux

Les comités départementaux sont constitués en associations régies par la loi de 1901. Ils ont pour rôle d'aider et de coordonner l'action des clubs de leur département. Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts fédéraux et ceux de la ligue.

TITRE 4. LA COMPÉTENCE TECHNIQUE

Article 12. La commission technique

12.1.

La commission technique se compose de 2 membres de droit : le président de ligue et le directeur technique régional. Elle se compose également des gestionnaires de compétitions internes à la ligue et du délégué Elo régional. Le président de la commission technique régionale est élu par le comité directeur sur proposition du président de la ligue.

Le président de la commission technique de la ligue propose les membres de la commission. Cette proposition doit être approuvée par le président de la ligue puis par le comité directeur.

12.2.

La commission technique a pour but :

- de contrôler toute la vie technique de la ligue
- de s'assurer de la mise à jour de la « circulaire de rentrée » en début de saison sportive
- d'assurer la gestion technique de la ligue
- de veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la ligue respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la FIDE, de la FFE et de la ligue

- de transmettre les résultats des compétitions internes à la ligue au délégué Elo fédéral.
- d'établir le calendrier officiel de la ligue et celui des tournois labellisés
- de gérer la direction des tournois et leur homologation
- de conseiller les correspondants techniques départementaux qui feraient appel à elle
- d'établir un règlement pour les compétitions de la ligue, et de veiller à leur bonne organisation.

12.3.

Au sein de la commission technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le directeur technique reçoit alors tout pouvoir pour exécution.

12.4.

Des dispositions concernant des cas urgents d'application des règlements peuvent être adoptées par la commission technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain comité directeur. Ils sont si nécessaires soumis au vote de ce comité directeur, et leur approbation entraîne leur publication dans la « circulaire de rentrée ».

12.5. Participation aux compétitions

Un joueur ne peut prendre part à une compétition par équipes que pour le compte du club dans lequel il est licencié, sauf dans le cas particulier du championnat des entreprises.

Article 13. La commission Jeunes

13.1.

La commission Jeunes se compose de 2 membres de droit : le président de la ligue et le directeur des jeunes. Le président de la commission Jeunes est élu par le comité directeur sur proposition du président de la ligue.

Le président de la commission Jeunes propose les membres de la commission. Cette proposition doit être approuvée par le président de la ligue puis par le comité directeur conformément à l'article 9.7. du présent règlement intérieur.

13.2.

La commission Jeunes a pour but :

- de s'assurer de la mise à jour des règlements spécifiques aux Jeunes dans la « circulaire de rentrée » en début de saison sportive
- de proposer à la commission technique les dates des compétitions Jeunes dans le calendrier de la ligue (qualifications aux championnats de France Jeunes individuels, festivals Jeunes, trophées Danon)
- de désigner les entraîneurs du pôle espoirs de la ligue
- de désigner les entraîneurs accompagnant les jeunes franciliens aux championnats de France Jeunes
- d'établir la liste des jeunes joueurs franciliens repêchés pour les championnats de France Jeunes

Article 14. Le directeur régional de l'arbitrage

Les dispositions prévues au présent article sont complétées et précisées au règlement intérieur de la commission fédérale des arbitres (ou DNA), approuvé par le comité directeur de la fédération.

14.1.

Le directeur régional de l'arbitrage est désigné par le président de ligue et sa nomination est ratifiée par un vote du comité directeur.

14.2.

Il a pour missions :

- d'assurer l'organisation de stages de formation d'arbitres, dans un souci de rigueur, de compétence, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances
- d'assurer l'organisation de sessions d'examen
- de tenir à jour un fichier régional des arbitres
- de siéger au sein de la commission des litiges de la ligue
- de gérer son budget.

TITRE 5. AUTRES COMPÉTENCES

Article 15. Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de trois membres dont un président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission.

Le président de la commission de surveillance des opérations électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

La commission de surveillance des opérations électorales contrôle la liste électorale établie par les services de la ligue. Elle peut se faire présenter et prendre connaissance de toutes les données et de tous les documents qui ont été utilisés pour l'établissement de cette liste.

Cette liste doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours, le nombre de licenciés A et B, ainsi que le nombre de voix, conformément à l'article 3 de ce règlement intérieur.

Deux mois avant l'AG, la liste arrêtée par la ligue et dûment vérifiée par la commission de surveillance des opérations électorales est publiée sur le site Internet de la ligue.

Dans les quinze jours suivant la publication informatique, tout licencié FFE peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur (association sportive) ou de son représentant (président en exercice) omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la commission de surveillance des opérations électorales soit par courrier recommandé soit par courriel adressé à la ligue de l'Île-de-France des Échecs.

Le président de la commission de surveillance des opérations électorales en accuse réception.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du président en exercice, le requérant qui conteste le nom figurant sur la liste doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du président en exercice de l'association sportive.

Au delà du délai de quinze jours, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive.

Cette liste reste consultable sur le site de la ligue.

Article 16. La commission des litiges

16.1.

La commission des litiges de la ligue juge en première instance :

- sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions ou contre les décisions des comités départementaux
- sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres ou des comités départementaux.

16.2.

L'appel doit être formulé par écrit et envoyé par courrier au tarif lettre ou par courrier électronique.

À peine d'irrecevabilité, il est adressé directement au président de la commission des litiges ou au président de la commission technique de la ligue et dans les dix jours qui suivent la réception de la décision contestée. Le président de la commission des litiges en accuse réception.

16.3.

Les membres de la commission des litiges de la ligue et leur président sont désignés par le comité directeur, à la majorité relative sur proposition du président. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission des litiges est assurée par le membre le plus âgé. L'ensemble de ses membres sont invités à formuler leur avis sur les affaires par tout moyen de communication. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents physiquement ou ayant donné leur avis.

Article 17. La commission chargée d'examiner les comptes

Cette commission est composée de 3 personnes, élues par le comité directeur qui en désigne le président. Elle est chargée d'examiner les comptes de la ligue avant leur présentation à l'assemblée générale. Elle se réunit au moins une fois par an, en présence de l'expert comptable qui établit les documents financiers de la ligue. Elle vérifiera en particulier, selon les méthodes habituelles de

contrôle, l'existence de justificatifs pour les dépenses et la conformité des justificatifs avec les activités de la ligue.

Article 18. La commission de discipline de la ligue

Les dispositions prévues au présent article sont complétées et précisées au règlement disciplinaire de la FFE.

18.1.

Les membres de la commission de discipline de la ligue et leur président sont désignés par le comité directeur, à la majorité relative sur proposition du président. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission de discipline est assurée par le membre le plus âgé. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

18.2.

La durée du mandat des membres est fixée à quatre (4) ans. Toutefois, leur mandat expire au plus tard trois (3) mois après la fin du mandat du comité directeur qui les a désignés.

18.3.

La commission de discipline de la ligue se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission de discipline sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

TITRE 6. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Article 19. Disposition particulière

Toute contestation pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le comité directeur ou, en cas d'urgence, par le bureau de la ligue qui en rendra compte à la prochaine réunion du comité directeur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale qui s'est tenue à Paris le [18 juin 2006]. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs précédents.